

Public notice



PUBLIC CONSULTATION MEETING

Draft by-law RCA16 17267 amending the *Urban planning by-law for Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce borough (01-276)*, the *Urban planning by-law for part of Mont-Royal Borough (01-281)*, the *By-law concerning site architecture and planning programs with respect to the Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce borough (RCA07 17021)*, the *By-law concerning specific construction, alteration or occupancy proposals for an immovable (RCA02 17017)*, the *By-law concerning cadastral operations (RBCM, c. O-1)* and the *By-law concerning conditional uses (RCA06 17097)*, in particular to ensure concordance with the *Land Use Planning and Development Plan of the Montréal agglomeration (RCG 14-029)*.

NOTICE is hereby given to interested persons in the Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce borough and the boroughs of St-Laurent, Outremont, Ville-Marie and Le Sud-Ouest residing in a zone contiguous to the Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce borough, by the undersigned:

THAT following the adoption of the above draft by-law RCA16 17267 at the regular meeting of the Borough Council held on June 6, 2016, there will be a public consultation meeting on **Wednesday, June 22, 2016, at 6:30 p.m., at 5160, boulevard Décarie, 4th floor, Montréal**, in conformity with the provisions of the *Act respecting land use planning and development (RSQ, c. A-19.1)*.

THAT the purpose of this draft by-law is to amend several of the borough's by-laws to ensure conformity with the *Land Use Planning and Development Plan of the Montréal agglomeration*. These amendments are intended in particular to:

- introduce new definitions;
- introduce criteria to encourage universal accessibility;
- introduce new standards to prevent heat islands;
- introduce new provisions for protecting and felling trees;
- introduce new provisions for enhancing and consolidating natural areas of ecological interest;
- introduce new provisions for preserving the quality of life of residents living near rail facilities and highways;
- introduce allocations to allow activities related to public infrastructures;
- introduce and make certain adjustments and add precisions to sections intended to protect heritage;
- introduce criteria to encourage better integration of development projects on the boundaries between boroughs and adjacent municipalities.

THAT this draft by-law concerns the entire borough territory and is not subject to approval by referendum.

THAT in the course of this public meeting, the Chair will explain the draft by-law and the consequences of its adoption and will hear interested parties wishing to be heard.

THAT this draft by-law RCA16 17267 and related report (in French) are available for consultation at the Accès Montréal Office, at 5160, boulevard Décarie, ground floor, from Monday to Friday between 8:30 a.m. and 5 p.m. A copy of the draft by-law may be obtained, free of charge, by anyone who so requests. For additional information please call 514 868-4561.

THAT this notice and the draft by-law and related report (in French) are also available on the borough Website, at ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg, under "Public notices."

GIVEN AT MONTRÉAL, this June 15, 2016.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

Identification		Numéro de dossier : 1153779005
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA07 17021) le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) et le Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. O-1) notamment afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).	

Contenu

Contexte

Le présent règlement vise à assurer la concordance entre les règlements d'urbanisme de l'arrondissement au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) adopté le 29 janvier 2015 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2015. En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'arrondissement doit adopter tout règlement de concordance à la suite de l'entrée en vigueur du schéma. Pour l'essentiel, les modifications réglementaires contenues dans le présent règlement ont par conséquent un caractère obligatoire.

Décision(s) antérieure(s)

CG15 0055 - 29 janvier 2015: Adopter, avec changements, le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le schéma d'aménagement de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (89 modifié) » afin de le rendre conforme au contenu du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM);

CG15 0325 - 30 avril 2015: Adopter le document d'accompagnement indiquant la nature des modifications réglementaires à apporter aux plans et règlements d'urbanisme, conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, en concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).

Description

Le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal propose des modifications regroupées sous les thèmes de l'aménagement du territoire et la mobilité, l'adaptation aux changements climatiques, le patrimoine, les territoires d'intérêt écologique, les affectations et les

contraintes et nuisances.

Le présent règlement a pour effet de modifier les 6 règlements suivants :

1. RÈGLEMENTS D'URBANISME (01-276) et (01-281)

Les Règlements d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et (01-281) sont modifiés principalement par les ajouts suivants :

L'aménagement du territoire et la mobilité

- Introduction de nouveaux critères pour l'accessibilité universelle bâtiments pour les bâtiments de plus de 8 logements ou 3 étages.

L'adaptation aux changements climatiques

- Introduction de nouvelles normes pour contrer les îlots de chaleur et favoriser le verdissement des terrains. À cet effet, il sera maintenant exigé qu'au moins 15% de la superficie d'un terrain soit constituée de végétation plantée en pleine terre.

Le patrimoine

- Une évaluation d'intérêt patrimonial sera exigée pour la construction ou le changement de volume d'un bâtiment, la transformation de l'apparence d'un bâtiment conséquemment à un changement d'usage, la modification ou la démolition d'un élément construit ou végétal ou le lotissement d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt;
- Nouvelle dénomination pour l'arrondissement historique et naturel du mont Royal qui devient le site patrimonial déclaré du Mont-Royal.

De plus, afin de faciliter la compréhension du texte réglementaire dans le règlement d'urbanisme (01-276), le terme « Arrondissement historique et naturel du mont Royal » a été retiré au profit du terme « Secteur du mont Royal ». Ce terme inclus le « site patrimonial déclaré du Mont-Royal » et le « Site du patrimoine ».

Les territoires d'intérêts écologique

- Introduction d'une nouvelle aire de protection « Mosaïque des milieux naturels » Les dispositions réglementaires pour ce territoire visent à réaliser des projets de manière à maximiser la conservation, la mise en valeur et l'intégration du projet au territoire d'intérêt écologique tout en rehaussant la biodiversité;
- Ajouter des critères pour les opérations de remblai ou de déblai et les opérations cadastrales dans un écoterritoire (Les sommets et les flancs du Mont-Royal et la Falaise Saint-Jacques);
- Agrandissement du territoire d'interdiction d'espèces de plantes envahissantes aux abords du milieu naturel du mont Royal et de la Falaise Saint-Jacques et augmentation du nombre de ces espèces.

Les affectations

- Autoriser les infrastructures publiques (notamment les installations nécessaires au fonctionnement du métro, les voies publiques de circulation, les voies de chemin de fer, les cours de voirie, etc.), dans les zones d'affectation "industrie" afin de renforcer le tissu industriel de l'arrondissement.

Les contraintes et nuisances

Afin d'assurer et de préserver la qualité de vie des riverains à des installations ferroviaires et des autoroutes, de nouvelles dispositions ont été intégrées au document complémentaire du schéma. Ces dispositions visent à minimiser les niveaux de bruits et de vibration et assurer la sécurité en bordure des voies ferrées et des autoroutes.

- Définition de « usage sensible »: usage de la famille habitation ou de la famille équipements collectifs et institutionnels (garderies, écoles, hôpital, etc);
- Dépôt d'une évaluation de la viabilité des aménagements dans le cas de travaux visant l'occupation d'un terrain adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale par un usage sensible;

- Interdiction de l'occupation d'un terrain par un usage sensible:
 - Adjacent et à moins de 30 m de l'emprise d'une voie ferrée principale ou d'une voie à débit important si le niveau sonore à l'intérieur est supérieur à 40 dBA;
 - Adjacent et à moins de 75 m de l'emprise d'une voie ferrée si le niveau de vibration à l'intérieur est supérieur à 0,14 mm/s.

Annexes aux règlements

Ces règlements sont également modifiés de la façon suivante:

L'annexe A du Règlement (01-276) est modifiée par les ajouts suivants:

- Identifications de nouvelles zones sur les plans Z-3 et Z-4 intitulé « Plans des zones »;
- Identification des espaces naturels sur les plans de l'annexe A;
- Identification du site patrimonial déclaré du Mont-Royal et des lieux de culte d'intérêt sur les plans intitulés « Secteurs et immeubles significatifs »;
- Identification de nouveaux secteurs d'usages E.2(1) (conservation) et E.7(1) et E.7(2) (infrastructures publiques) sur les plans intitulés « Usages prescrits »;
- Identifications des corridors forestiers, les fortes pentes de la falaise Saint-Jacques et modifications des limites des écoterritoires sur les plans intitulés « Bois et écoterritoire »;
- Ajout de nouvelle cartes intitulées « Territoires d'intérêt écologique » afin d'identifier les territoires d'intérêt écologique et les mosaïques de milieux naturels.

L'ajout, en annexe au règlement (01-276), des plans et documents suivants:

- Nouvelle annexe C intitulée « Réseaux ferroviaire et routiers à débits importants »;
- Nouvelle annexe D intitulée « Densité résidentielle »;
- Nouvelle annexe E intitulée « Recherche documentaire préalable à la production d'une évaluation de l'intérêt patrimonial »;
- Nouvelle annexe F intitulée « Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires ».

L'ajout, en annexe du règlement (01-281) des plans et document suivants:

- Nouvelle annexe B intitulée « Réseaux ferroviaire et routiers à débits importants »;
- Nouvelle annexe C intitulée « Densité résidentielle »;
- Nouvelle annexe D intitulée « Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires ».

2. Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) (RCA02 17017)

Le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) est modifié par l'ajout d'un critère pour favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment afin de minimiser la différence de hauteur entre une voie publique et un étage, l'aménagement de sentiers et aménagement de cases de stationnement pour handicapés pour les bâtiments de plus de 8 logements ou 3 étages.

3. Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (RCA07 17021)

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17021) est modifié par l'ajout d'un critère pour favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment afin de minimiser la différence de hauteur entre la voie publique et un étage, favoriser l'aménagement de sentiers et aménagement de cases de stationnement pour handicapés.

4. Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097)

Le règlement sur les usages conditionnels est modifié par l'ajout suivant:

Les contraintes et nuisances

Afin d'assurer et de préserver la qualité de vie des riverains à des installations ferroviaires et des autoroutes, de nouvelles dispositions ont été intégrées au document complémentaire du schéma. Ces dispositions visent à minimiser les niveaux de bruit et de vibration et assurer la sécurité en bordure des voies ferrées et des autoroutes.

- Définition de «usage sensible»: usage de la famille habitation ou de la famille équipements collectifs et institutionnels (garderies, écoles, hôpital, etc);
- Dépôt d'une évaluation de la viabilité des aménagements dans le cas de travaux visant l'occupation d'un terrain adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale par un usage sensible;
- Interdiction de l'occupation d'un terrain par un usage sensible:
 - Adjacent et à moins de 30 m de l'emprise d'une voie ferrée principale ou d'une voie à débit important si le niveau sonore à l'intérieur est supérieur à 40 dBA;
 - Adjacent et à moins de 75 m de l'emprise d'une voie ferrée si le niveau de vibration à l'intérieur est supérieur à 0,14 mm/s.

L'ajout, en annexe du règlement (RCA06 17097) des plans et document suivants:

- Nouvelle annexe A intitulée « Réseaux ferroviaire et routiers à débits importants »;
- Nouvelle annexe B intitulée « Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires ».

5. Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. O-1)

Le Règlement de lotissement de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. O-1) est modifié afin d'exiger le dépôt d'une étude du potentiel archéologique de l'emprise d'une voie de circulation projetée dans un secteur d'intérêt archéologique. Un plan est également ajouté en annexe A au règlement intitulé « Patrimoine archéologique » afin d'identifier les secteurs d'intérêt archéologique.

Justification

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande l'adoption du présent projet de modifications réglementaires étant donné:

- l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2015, du règlement RCG 14-029 intitulé Règlement modifiant le Règlement concernant le schéma d'aménagement de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (89, modifié);
- l'adoption par le conseil d'agglomération, le 30 avril 2015, du document d'accompagnement indiquant la nature des modifications réglementaires à apporter aux plans et règlements d'urbanisme, en concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029);
- que les municipalités et les arrondissements disposent d'un délai de six mois suite à l'entrée en vigueur du schéma pour adopter tout règlement de concordance afin de rendre leurs plans et règlements d'urbanisme conformes aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire (LAU, art. 58).

Aspect(s) financier(s)

Développement durable

Les modifications proposées contribuent à la bonification du cadre réglementaire de l'arrondissement en matière de développement durable par l'ajout de normes, d'objectifs et de critères à l'égard notamment de l'accessibilité universelle, de la lutte contre les changements climatiques, de la protection du patrimoine, de la conservation des milieux naturels, de la sécurité, de la réduction des nuisances et de l'amélioration générale des conditions de vie.

Impact(s) majeur(s)

La présente démarche de modification réglementaire n'est pas susceptible d'approbation référendaire et concerne l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

Opération(s) de communication

15 juin 2016 avis public, publié dans le journal Le Devoir, annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

6 juin 2016 Adoption d'un avis motion et de la résolution du projet de règlement par le CA
15 juin 2016 Publication d'un avis pour la tenue de l'assemblée publique de consultation
22 juin 2016 Assemblée publique de consultation
27 juin 2016 Adoption du règlement
Juillet-août 2016 Certificat de conformité

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

Les modifications proposées sont conformes au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) et au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047).

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Julie FORTIER)

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Responsable du dossier

Dino CREDICO
Conseiller en Aménagement
Tél. : 868-4463
Télécop. : 868-5050

Endossé par:

Gisèle BOURDAGES
conseiller(ere) en aménagement- c/e
Tél. : 514 872-7600
Télécop. :
Date d'endossement : 2016-05-18 15:10:02

Approbation du Directeur de direction

Sylvia-Anne DUPLANTIE
Directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Tél. : 514 872-2345

Approuvé le : 2016-06-06 11:57

Approbation du Directeur de service

Tél. :

Approuvé le :

Numéro de dossier : 1153779005

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 6 juin 2016

Résolution: CA16 170173

VU l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2015, du règlement RCG 14-029 intitulé *Règlement modifiant le Règlement concernant le schéma d'aménagement de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (89, modifié)*;

VU l'adoption par le conseil d'agglomération, le 30 avril 2015, du document d'accompagnement indiquant la nature des modifications réglementaires à apporter aux plans et règlements d'urbanisme, en concordance avec le *Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal* (RCG 14-029);

ATTENDU QUE les municipalités et les arrondissements disposent d'un délai de six mois suite à l'entrée en vigueur du schéma pour adopter tout règlement de concordance afin de rendre leurs plans et règlements d'urbanisme conformes aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire (LAU, art. 58).

AVIS DE MOTION

M. Russell Copeman donne un avis de motion annonçant qu'il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017), le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (RCA07 17021) et le *Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M., c. O-1) afin d'assurer la concordance au *Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal* (RCG 14-029).

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RCA16 17267

Il est proposé par Russell Copeman

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement RCA16 17267 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement de Mont-Royal* (01-281), le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017), le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (RCA07 17021) et le *Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M., c. O-1) afin d'assurer la concordance au *Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal* (RCG 14-029). afin d'assurer la concordance au *Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal* (RCG 14-029), puis mandater le secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.05 1153779005

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 juin 2016

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE GRÂCE
CA-XX-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276), LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281), LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (RCA07 17121), LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (RCA02 17017), LE RÈGLEMENT SUR LES OPÉRATIONS CADASTRALES (R.R.V.M c. 0-1) ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS (RCA06 17097) NOTAMMENT À DES FINS DE CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL (RCG 14-029))

Vu les articles 58, 113, 115, 145.15, 145.16, 145.36 et 145.37 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 6 juin 2016, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de « côté d'îlot », de la définition suivante :

« **coupe d'assainissement** » : coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans un peuplement d'arbres; »;

2° l'insertion, après la définition de « cour avant », de la définition suivante :

« **cours d'eau** » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Cette définition comprend les cours d'eau intérieurs; »;

3° l'insertion, après la définition de « dépendance », de la définition suivante :

« **dépérissement irréversible d'un arbre** » : le fait que plus de 50 % du houppier soit constitué de bois mort; »;

4° l'insertion, après la définition de « gîte touristique », de la définition suivante :

« **grande propriété à caractère institutionnel** » : immeuble identifié comme tel sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs et immeubles significatifs; »;

5° l'insertion, après la définition de « îlot », des définitions suivantes :

« **indice de réflectance solaire** » : indice exprimé par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur et la fraction du rayonnement solaire, direct et diffus, qui est réfléchi par une surface;

« **infrastructure publique** » : bâtiment ou terrain réservé à des fins de services publics tels qu'un établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux, un établissement et service liés à la gestion des neiges usées et un équipement de collecte, de tri, de valorisation et d'élimination de matières résiduelles; »;

6° l'insertion, après la définition de « intersection », des définitions suivantes :

« **leq** » : un indice exprimant la dose d'énergie acoustique reçue pendant une période déterminée; »;

« **lieu de culte d'intérêt** » : immeuble identifié comme tel sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs et immeubles significatifs »; »;

7° l'insertion, après la définition de « limite latérale », de la définition suivante :

« **littoral** » : la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau; »;

8° l'insertion, après la définition de « rez-de-chaussée », de la définition suivante :

« **rive** » : une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants:

- a) Lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres dans les cas suivants:

- a) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur; »;

9° l'insertion, après la définition de « toit mansardé », de la définition suivante :

« **toit végétalisé** » : recouvrement d'un toit qui permet la croissance de la végétation et qui comprend minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale; »;

10° l'insertion, après la définition de « tronçon d'une voie publique », de la définition suivante :

« **usage sensible** » : un usage de la famille habitation ou un usage suivant de la famille équipements collectifs et institutionnels :

1° bibliothèque;

2° centre d'hébergement et de soins de longue durée;

3° centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

4° centre de réadaptation;

5° centre de services de santé et de services sociaux;

6° centre hospitalier;

7° école;

8° établissement cultuel, tel qu'un lieu de culte et un couvent;

9° garderie. ».

2. L'article 28.2 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au premier alinéa :

a) des mots « ou une autre municipalité » après les mots « autre arrondissement »;

b) des mots « ou dans cette municipalité » après les mots « cet arrondissement »;

c) des mots « ou une municipalité voisine » après les mots « un arrondissement voisin »;

2° l'insertion, au paragraphe 1° du deuxième alinéa :

a) des mots « sur l'ensoleillement » après le mot « impact »;

b) des mots « ou l'autre municipalité, si, sur ce terrain, seuls les usages résidentiels sont autorisés; » après le mot « arrondissement »;

3° au paragraphe 2° du deuxième alinéa :

a) des mots « ou de la municipalité » après le mot « arrondissement »;

b) des mots « ou de la municipalité » après le mot « arrondissement ».

3. L'article 28.3 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, au premier alinéa :

- a) après les mots « limite d'arrondissement », des mots « ou d'une municipalité »;
- b) après les mots « l'autre arrondissement », des mots « ou l'autre municipalité »;
- c) après le mot « voisin », des mots « ou une municipalité voisine »;

2° l'insertion, au paragraphe 1° du deuxième alinéa :

- a) après les mots « les arrondissements », des mots « ou les municipalités »;
- b) après les mots « de l'arrondissement », des mots « ou de la municipalité »;

3° l'insertion, au paragraphe 2° du deuxième alinéa :

- a) après les mots « l'autre arrondissement », des mots « ou l'autre municipalité »;
- b) après les mots « cet arrondissement », des mots « ou dans cette municipalité ».

4° l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment sur un terrain adjacent à une limite municipale doit tendre à avoir le même impact sur l'ensoleillement qu'un projet qui serait construit à une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre municipalité, si, sur ce terrain, seuls des usages résidentiels sont autorisés. ».

4. L'article 49.1 de ce règlement est modifié par l'insertion :

- 1° dans le préambule, après les mots « limite d'arrondissement », des mots « ou d'une municipalité »;
- 2° au paragraphe 1°, après les mots « les arrondissements », des mots « ou les municipalités »;
- 3° au paragraphe 1°, après les mots « de l'arrondissement », des mots « ou de la municipalité »;
- 4° au paragraphe 2°, après les mots « l'autre arrondissement », des mots « ou l'autre municipalité »;
- 5° au paragraphe 2°, après les mots « cet arrondissement », des mots « ou dans cette municipalité ».

5. L'article 66 de ce règlement est modifié par l'insertion :

- 1° au paragraphe 4° du premier alinéa, après les mots « limite d'arrondissement », des mots « ou d'une municipalité »;
- 2° au paragraphe 1° du troisième alinéa :

- a) après les mots « les arrondissements », des mots « ou les municipalités »;
 - b) après les mots « de l'arrondissement », des mots « ou la municipalité »;
- 3° au paragraphe 2° du troisième alinéa :
- a) après les mots « l'autre arrondissement », des mots « ou l'autre municipalité »;
 - b) après les mots « cet arrondissement », des mots « ou dans cette municipalité ».
- 6.** L'article 88.1 de ce règlement est modifié par l'insertion :
- 1° dans le préambule, après les mots « limite d'arrondissement », des mots « ou d'une municipalité »;
 - 2° au paragraphe 1°, des mots « ou les municipalités » après les mots « les arrondissements » et des mots « ou de la municipalité » après les mots « de l'arrondissement »;
 - 3° au paragraphe 2°, des mots « ou l'autre municipalité » après les mots « l'autre arrondissement » et des mots « ou dans cette municipalité » après les mots « cet arrondissement ».
- 7.** L'article 90 de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement des mots « significatifs ou une grande propriété à caractère institutionnel » par les mots « significatifs, une grande propriété à caractère institutionnel ou un lieu de culte d'intérêt, »;
 - 2° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « dans l'arrondissement historique et naturel du mont Royal ou »;
 - 3° l'insertion, au paragraphe 3°, après le mot « institutionnel, » des mots « ou d'un lieu de culte d'intérêt, ».
- 8.** L'article 108 de ce règlement est modifié par la suppression :
- 1° au paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou grande propriété à caractère institutionnel »;
 - 2° au paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « lorsque cette caractéristique appartient à un bâtiment situé dans un secteur significatif ou sur un terrain désigné comme immeuble significatif ou grande propriété à caractère institutionnel ».
- 9.** L'article 108.1 de ce règlement est modifié par la suppression du mot « significatif ».
- 10.** L'article 118.1 de ce règlement est modifié par :
- 1° la suppression, dans le préambule, des mots « dans l'arrondissement historique et naturel du mont Royal ou »;

- 2° le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « d'arbres doit tenir » par les mots « d'arbres ou la modification d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial ou naturel doit tenir »;
- 3° l'ajout, au paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :
- « f) la modification d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial ou naturel doit être réalisée dans le respect du paysage, de la végétation, de la topographie et des vues à partir d'un espace public, vers ou depuis le site patrimonial déclaré du Mont-Royal. Elle doit également s'intégrer à la construction et au milieu en respectant les caractéristiques architecturales, naturelles et paysagères, les hauteurs et les implantations existantes; »;
- 4° le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 3°, des mots « en minimisant ses effets sur le paysage, la végétation et la topographie du site » par les mots « dans le respect du paysage, de la végétation et de la topographie du site »;
- 5° le remplacement, au sous-paragraphe c) du paragraphe 3°, des mots « en minimisant ses effets sur les » par les mots « dans le respect des »;
- 6° l'insertion, au sous-paragraphe c) du paragraphe 3°, après le mot « bâti », des mots « vers ou depuis le site patrimonial déclaré du Mont-Royal »;
- 7° l'ajout, au paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :
- « i) l'agrandissement doit s'intégrer à la construction et au milieu en respectant les caractéristiques architecturales, naturelles et paysagères, les hauteurs et les implantations existantes; »;
- 8° le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 4°, des mots « en minimisant ses effets sur le paysage, la végétation, la topographie et l'hydrographie du site » par les mots « dans le respect du paysage, de la végétation, de la topographie et de l'hydrographie du site »;
- 9° le remplacement, au sous-paragraphe c) du paragraphe 4°, des mots « en minimisant ses effets sur les » par les mots « dans le respect des », partout où ils se trouvent;
- 10° le remplacement, au sous-paragraphe c) du paragraphe 4°, des mots « de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal ou » par le mot « situé »;
- 11° le remplacement, au sous-paragraphe c) du paragraphe 4°, des mots « entre un espace public de l'arrondissement historique et naturel ou » par les mots « entre un espace public situé dans le secteur du mont Royal et »;
- 12° l'ajout, au paragraphe 4°, du sous-paragraphe suivant :
- « h) la construction doit s'intégrer au milieu en respectant les caractéristiques architecturales, naturelles et paysagères, les hauteurs et les implantations existantes. »;

13° l'insertion, au paragraphe 5°, après le mot « respect », des mots « des caractéristiques naturelles, »;

14° l'insertion, au paragraphe 5°, après le mot « secteur », des mots « du mont Royal ».

11. L'article 118.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « dans l'arrondissement historique et naturel du mont Royal ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 118.7, de la section suivante :

« **SECTION VII**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GRANDES PROPRIÉTÉS À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL HORS DU SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ DU MONT-ROYAL ET AUX LIEUX DE CULTES D'INTÉRÊT

118.8. Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, de changement d'usage, de lotissement ou de transformation d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial effectué sur un immeuble identifié comme grande propriété à caractère institutionnel ou un lieu de culte d'intérêt sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs et immeubles significatifs » doit être approuvé conformément au titre VIII.

118.9. Dans le but de ne pas compromettre les valeurs historique, symbolique, de figure ou d'effet structurant dans le milieu associé à une grande propriété à caractère institutionnel ou un lieu de culte d'intérêt, l'approbation visée à l'article 118.8 doit tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 668, des critères suivants, conformément à une évaluation de l'intérêt patrimonial :

- 1° respecter les caractéristiques volumétriques et d'implantation d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments sur le site;
- 2° respecter les caractéristiques architecturales et de composition des façades d'un bâtiment;
- 3° assurer la conservation, la mise en valeur et la restauration d'éléments d'enveloppe et de décor;
- 4° assurer l'intégration, l'affirmation et la réversibilité des interventions contemporaines;
- 5° protéger les perspectives et les percées visuelles sur un bâtiment ou sur un élément d'intérêt contribuant au caractère d'ensemble;
- 6° assurer la mise en valeur et la protection des espaces extérieurs et des caractéristiques paysagères particulières;
- 7° favoriser un accès public aux espaces verts et aux milieux naturels adapté à la vocation des lieux.

Pour tout projet de changement d'usage impliquant la transformation ou la démolition d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial d'une grande propriété à caractère

institutionnel, il doit être démontré, à la suite d'une évaluation de l'intérêt patrimonial, que cette modification est restreinte aux parties ayant le moins de valeur, vise une bonification du caractère d'ensemble du site et est obligatoire en raison de l'impossibilité :

- 1° d'y implanter la nouvelle occupation projetée sans modification, après avoir déposé une étude exhaustive des différentes configurations possibles d'implantation de cet usage dans le bâtiment;
- 2° de revoir ou de redistribuer autrement le projet afin de bien l'adapter à la grande propriété à caractère institutionnel;
- 3° de trouver une autre occupation de remplacement mieux adaptée. ».

13. L'intitulé du chapitre X du titre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« CHAPITRE X
PROTECTION DES MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS, BOIS ET ÉCOTERRITOIRES,
BOIS ET CORRIDOR FORESTIER MÉTROPOLITAIN ET MOSAÏQUES DES MILIEUX
NATURELS ET DES RIVES ET LITTORAL ».**

14. L'article 122.3 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement des mots « ou une opération de remblai ou de déblai à moins de trente mètres d'un bois » par les mots « ou une opération de remblai ou de déblai sur un terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 m d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur »;
- 2° le remplacement des mots « en tenant compte des critères suivants : » par les mots « et tendre à respecter les objectifs de conservation et d'aménagement des écoterritoires indiqués à l'annexe III du Schéma d'aménagement et développement de l'agglomération de Montréal (RGG14-029) en date du 1^{er} avril 2015, en fonction des critères suivants : »;
- 3° le remplacement des paragraphes 2° à 6° par les suivants :
 - « 2° maximiser la conservation des bois, des milieux humides et des cours d'eau intérieurs en tenant compte de leur valeur écologique;
 - 3° intégrer l'utilisation du terrain ou la construction au bois, à la berge, au milieu humide ou aux cours d'eau intérieurs en mettant ses caractéristiques en valeur;
 - 4° respecter la topographie naturelle des lieux en limitant les travaux de déblai et de remblai;
 - 5° favoriser l'aménagement de corridors écologiques et récréatifs permettant de relier les berges, les bois, les milieux humides et les cours d'eau intérieurs;
 - 6° maintenir ou tendre à rétablir les conditions de drainage du bassin de drainage des eaux de surfaces; »;
- 4° l'ajout des paragraphes suivants :

- « 7° favoriser le maintien à l'état naturel d'une bande de protection riveraine d'une profondeur suffisante le long d'une berge, d'un cours d'eau intérieur et d'un milieu humide;
- 8° favoriser le maintien ou l'amélioration du régime hydrique des cours d'eau;
- 9° lorsque le projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment est accompagné d'une demande d'autorisation d'abattage d'un arbre dans un bois et corridor forestier situé dans l'écoterritoire « Les sommets et les flancs du mont Royal », celui-ci doit :
 - a) viser prioritairement la conservation des arbres présentant le plus grand intérêt sur le plan écologique et permettant le maintien de la connectivité écologique;
 - b) maximiser la conservation des bois en tenant compte de leurs valeurs écologiques. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 122.3, de l'article suivant :

« **122.3.1.** Un projet d'opération cadastrale portant sur un terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 m d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur situé dans un écoterritoire « Les sommets et les flancs du mont Royal » ou l'écoterritoire « La falaise Saint-Jacques » doit être approuvé en vertu du titre VIII et tendre à respecter les Objectifs de conservation et d'aménagement des écoterritoires » indiqués à l'annexe III du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RGG14-029) en date du 1^{er} avril 2015, selon les critères suivants :

- 1° maximiser la conservation des bois, des milieux humides et des cours d'eau intérieurs en tenant compte de leurs valeurs écologiques;
- 2° favoriser l'aménagement de corridors écologiques et récréatifs permettant de relier les berges, les bois, les milieux humides et les cours d'eau intérieurs;
- 3° favoriser le maintien à l'état naturel d'une bande de protection riveraine d'une profondeur suffisante le long d'un cours d'eau intérieur, d'une berge et d'un milieu humide.

16. L'article 122.4 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, au premier alinéa, après le mot « Saint-Jacques » des mots « tel qu'identifié aux plans intitulés « Bois et écoterritoires » de l'annexe A ;
- 2° l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, les interventions à des fins de consolidation du sol et d'aménagement paysager et de sentiers sont autorisées ».

17. L'intitulé de la section II du chapitre X du titre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ DU MONT-ROYAL ».

18. L'article 122.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'arrondissement historique et naturel du mont Royal » par les mots « le site patrimonial déclaré du Mont-Royal ».

19. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 122.5.2, des sections suivantes :

**« SECTION III
MOSAÏQUE DE MILIEUX NATURELS**

122.5.3. Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'aménagement d'un terrain situé dans une mosaïque de milieux naturels ou sur un terrain contigu à celle-ci, telle qu'elle est identifiée sur les plans intitulés « Territoires d'intérêt écologique » de l'annexe A doit être approuvé en vertu du titre VIII en tenant compte des objectifs et des critères suivants :

**SOUS-SECTION I
OBJECTIFS**

122.5.4 Les objectifs relatifs à un projet situé dans une mosaïque de milieux naturels sont les suivants :

- 1° maximiser la conservation des boisés et des milieux humides en tenant compte de leur valeur écologique;
- 2° valoriser les éléments d'intérêts naturels et favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet;
- 3° favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité;
- 4° préserver l'alimentation en eau des milieux naturels.

Dans le cas d'un projet situé sur un terrain contigu à une mosaïque de milieux naturels, seul l'objectif 4° du premier alinéa est applicable de même que les critères énumérés à l'article 122.5.5 permettant d'évaluer cet objectif.

**SOUS-SECTION II
CRITÈRES**

122.5.5. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « maximiser la conservation des boisés et milieux humides en tenant compte de leur valeur écologique » sont les suivants :

- 1° le tracé des rues et le lotissement sont conçus de façon à limiter la perte de boisés et de milieux humides présentant une valeur écologique;

- 2° l'implantation du bâtiment ou l'aménagement d'un terrain tend à limiter la perte de boisés et de milieux humides présentant une valeur écologique;
- 3° l'implantation du bâtiment assure la conservation d'une bande de protection le long d'un cours d'eau et autour des milieux humides.

122.5.6. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « valoriser les éléments d'intérêts naturels et favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet » sont les suivants :

- 1° le tracé des rues, le lotissement et l'implantation du bâtiment sont conçus de façon à assurer la création et la protection de percées visuelles vers les milieux naturels d'intérêt de la mosaïque;
- 2° l'aménagement de liens entre les milieux naturels présentant une valeur écologique est favorisé;
- 3° l'implantation du bâtiment ou l'aménagement du terrain met en valeur les boisés et milieux humides existants;
- 4° la création d'aménagement visant la mise en valeur des milieux naturels présentant une valeur écologique est favorisée.

122.5.7. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité » sont les suivants :

- 1° le projet maximise la conservation des arbres présentant un intérêt sur le plan écologique ou esthétique;
- 2° le projet maximise la conservation des espèces végétales et animales présentant une valeur écologique;
- 3° le projet favorise la préservation des lieux de nidification ou de reproduction présentant une valeur écologique;
- 4° le projet favorise la renaturalisation et la plantation d'espèces indigènes diversifiées, ainsi que l'éradication d'espèces exotiques envahissantes.

122.5.8. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « préserver l'alimentation en eau des milieux naturels » sont les suivants :

- 1° les travaux de remblai et déblai tendent à conserver une topographie favorable au maintien de l'équilibre hydrique du milieu;
- 2° le projet favorise le maintien du régime hydrique des cours d'eau et des milieux humides par la préservation des bassins de drainage naturels et par des aménagements et ouvrages appropriés de gestion des eaux pluviales;
- 3° le projet tend à réduire les surfaces imperméables;

- 4° le projet et les aménagements sont implantés et configurés de manière à permettre l'écoulement des eaux vers les milieux naturels afin de maintenir l'équilibre écologique. ».

SECTION IV

LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

122.5.9. La présente section s'applique aux cours d'eau identifiés sur les plans intitulés « Territoires d'intérêts écologiques » de l'annexe A.

122.5.10. Un permis ou certificat d'autorisation doit être obtenu préalablement à la réalisation de toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral.

SOUS-SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

122.5.11. Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Cependant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont permis:

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, aux conditions suivantes:
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (règlement 65), le 21 décembre 1983;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain indiquée au schéma;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel, si elle ne l'est pas déjà;

4° la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel, aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (règlement 65), le 21 décembre 1983;
- c) une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée et maintenue dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel, si elle ne l'est pas déjà;
- d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire repose sur le terrain sans excavation ni remblayage;

5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) la coupe d'assainissement;
- b) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- c) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- d) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- e) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

6° Les ouvrages et travaux concernant :

- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel

de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- e) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);
- f) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, y compris les chemins de ferme;
- g) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément aux dispositions prescrites relatives au littoral.

SOUS-SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

122.5.12. Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Cependant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont permis:

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation et destinées à des fins non agricoles;
- 4° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 5° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 6° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13) ou toute autre loi;

- 7° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XI du titre II, de l'intitulé suivant :

**« SECTION I
TERRAINS SÉPARÉS PAR UNE VOIE DE CIRCULATION OU UN PARC ».**

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 122.9, de la section suivante :

**« SECTION II
TERRAINS ADJACENTS À UNE GARE DE TRIAGE, À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT OU À UNE AUTOROUTE OU UNE VOIE RAPIDE**

SOUS- SECTION I

TERRAIN ADJACENT À UNE GARE DE TRIAGE, À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT

122.10. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 300 m de l'emprise d'une gare de triage ferroviaire indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseau ferroviaire et routier à fort débit » et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage sensible si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA leq (24 h).

122.11. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 m de l'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseau ferroviaire et routier à fort débit », et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage sensible si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/ s.

122.12. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 m de l'emprise d'une voie à débit important ou d'une voie ferrée principale, telles qu'indiquées au plan de l'annexe C intitulé « Réseau ferroviaire et routier à débit important » et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage sensible, si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

SOUS-SECTION II

TERRAINS ADJACENTS À UNE AUTOROUTE OU À UNE VOIE RAPIDE

122.13. Un terrain ou une partie de terrain visé ci-dessous, situé à moins de 300 m de l'emprise d'une autoroute ou d'une voie rapide, indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit » et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage sensible si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h)

ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA leq (24 h) :

- 1° un terrain à construire ou à transformer d'un secteur de planification stratégique indiqué au plan de l'annexe D intitulé « Densité résidentielle »;
- 2° un terrain d'un secteur faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme.

SOUS-SECTION III

RÉVISION ARCHITECTURALE

122.14. Un projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment destiné à être occupé par un usage sensible et situé sur un terrain adjacent à l'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale indiquée au plan de l'annexe C intitulé « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit » doit être approuvé conformément au titre VIII en ayant pour objectif d'assurer la sécurité des aménagements et constructions.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :

- 1° lorsque le projet est réalisé sur un terrain contigu à un autre terrain qui a été aménagé avec un talus ou un écran antibruit, le projet doit s'en inspirer afin d'assurer une intégration à l'ensemble;
- 2° lorsqu'un terrain partage une limite de propriété avec une gare de triage ferroviaire ou une voie ferrée, l'aménagement d'un talus ou d'un écran antibruit doit être favorisé;
- 3° la distance entre la source de bruit et le bâtiment doit contribuer à en diminuer l'impact;
- 4° l'implantation des constructions sur le terrain doit créer un milieu propice à l'atténuation du bruit;
- 5° la conception architecturale du bâtiment doit être telle que le bruit est diminué à l'intérieur de la construction par des mesures telles que la climatisation de l'immeuble, l'utilisation de verre fixe, l'agencement des pièces, le nombre, la dimension et l'orientation des ouvertures. ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 131.1, de la section suivante :

« SECTION II

DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES

131.2. L'occupation par un usage sensible d'un terrain adjacent à un terrain situé dans une autre zone et occupé par un usage de la catégorie I.5, I.6, I.7(1), I.7(2) ou E.7(1) est autorisée à la condition qu'un écran tampon conforme au deuxième alinéa soit aménagé le long de la limite de terrain adjacente au terrain situé dans l'autre zone.

Un écran tampon doit être aménagé conformément à l'une des dispositions suivantes :

- 1° être un écran végétal composé de conifères dans une proportion de 60 % ou plus. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation et être disposés de façon à créer un écran visuel continu;
- 2° être une combinaison d'un talus d'une hauteur minimale de 1,5 m et de végétaux. Lors de la plantation, les végétaux doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m et être disposés de façon à créer un écran visuel continu.

La condition énoncée au premier alinéa s'applique également à l'occupation, par un usage de la catégorie I.5, I.6, I.7 (1), I.7É(2) ou E.7(1) d'un terrain adjacent à un terrain situé dans une autre zone et occupé par un usage sensible selon les dispositions des paragraphes 1° et 2°.

131.3. Tous les usages autres qu'un parc et ceux de la famille industrie doivent être situés à une distance minimale de 500 m d'un centre de traitement de matières organiques.

La distance exigée au premier alinéa doit être calculée à partir de la cheminée de la section des opérations générant des odeurs, sauf si la localisation de cette section n'est pas déterminée, auquel cas la distance doit être calculée à partir des limites du terrain du centre de traitement de matières organiques.

131.4. Une installation de transport d'hydrocarbures par pipeline doit être située à une distance minimale de 300 m d'un usage sensible. ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 293, de l'article suivant :

« **293.1.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.1(2), les usages suivants sont également autorisés :

- 1° installation de recherche, d'éducation, de prélèvement scientifique ou d'interprétation reliée à la nature;
- 2° installation, équipement ou aménagement de récréation extensive;
- 3° aménagement des milieux naturels visant la gestion écologique et l'amélioration de la biodiversité. ».

24. L'article 318 de ce règlement est modifié par la suppression du mot « grandes ».

25. L'article 319 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **319.** La catégorie E.7(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1° ateliers municipaux;
- 2° centrale téléphonique;
- 3° cour et gare de triage;
- 4° autres usages relatifs à une infrastructure publique tels qu'un établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux, un établissement et service

liés à la gestion des neiges usées ou un équipement de collecte, de tri, de valorisation et d'élimination de matières résiduelles, une cour de matériel et de véhicules de service ou une station ou sous-station électriques. ».

26. L'article 337.1 de ce règlement est modifié par:

- 1° l'insertion, des mots « ou d'une municipalité » après les mots « d'arrondissement » et des mots « ou la localisation des accès » après le mot « stationnement »;
- 2° l'insertion, au paragraphe 1°, des mots « ou les municipalités » après le mot « arrondissements » et des mots « ou de la municipalité » après le mot « l'arrondissement »;
- 3° l'insertion, au paragraphe 2°, des mots « ou dans l'autre municipalité » après les mots « l'autre arrondissement » et des mots « ou dans cette municipalité » après les mots « cet arrondissement ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 340, de l'article suivant :

« **340.0.1.** La surface d'une aire d'entreposage extérieure doit être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le béton gris;
- 2° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 56, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine. ».

28. L'article 345.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'arrondissement historique et naturel du mont Royal ou dans le secteur significatif correspondant au », par le mot « le ».

29. L'article 345.2 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au premier alinéa, des mots « l'arrondissement historique et naturel du mont Royal ou dans »;
- 2° le remplacement, au paragraphe 7° du deuxième alinéa, des mots « de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal » par les mots « le Site patrimonial déclaré du Mont-Royal ».

30. L'article 378 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas requis lorsque le tronc de l'arbre à abattre a un diamètre inférieur à 10 cm à 1,3 m du sol (diamètre à hauteur de poitrine (DHP)) ou un diamètre inférieur à 15 cm à un maximum de 15 cm du sol (diamètre à hauteur de souche (DHS));

2° l'insertion après le deuxième alinéa, du suivant :

« Outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'un arbre :

- 1° l'enlèvement de plus de 50% de la ramure vivante;
- 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40% du système racinaire;
- 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- 4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins en continu tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois. ».

31. L'article 379 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **379.** Un permis d'abattage d'arbre est délivré dans les situations suivantes :

- 1° l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
- 2° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé. Aux fins du présent paragraphe, une cour anglaise, une enseigne ou une dépendance ne sont pas considérées comme une construction;
- 3° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;
- 4° l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien;
- 5° l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et, dans ce cas, il doit être remplacé;
- 6° pour les opérations de saine gestion du couvert forestier dans un bois et corridor forestier métropolitain identifié sur les plans intitulés « Bois et écoterritoires » de l'annexe A, notamment une coupe d'assainissement reposant sur une étude sylvicole.

Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen. ».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 379.1, de l'article suivant :

« **379.1.1.** Lorsqu'un arbre est abattu sans qu'un permis d'abattage d'arbre n'ait été délivré, l'arbre doit être remplacé par un ou des arbres jusqu'à l'atteinte de la surface terrière de l'arbre abattu. La surface terrière d'un arbre correspond à la surface transversale du tronc au diamètre hauteur de poitrine (DHP).

Le présent article ne s'applique pas s'il est démontré par le requérant qu'un permis d'abattage d'arbre aurait été émis s'il avait été requis. ».

33. L'article 379.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « Toutefois, un permis d'abattage est délivré si, à défaut d'un tel abattage, aucune dépendance ne peut être installée ou construite en raison de la configuration du terrain, des plantations et des aménagements existants. ».

34. L'article 382 est remplacé par le suivant :

« **382.** Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

1° un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1 :200, indiquant la localisation, la dimension et l'essence de l'arbre visé;

2° dans le cas où l'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien, d'une étude effectuée par un expert en arboriculture;

3° dans le cas d'une opération de saine gestion du couvert forestier ou d'une coupe d'assainissement visée par le paragraphe 6° de l'article 379, d'une étude sylvicole. ».

35. L'article 382.1 est modifié par :

1° l'insertion, au premier alinéa, après le mot « démolition », des mots « d'excavation ou de remblai »;

2° le remplacement, au paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « l'arrondissement historique et naturel du mont Royal » par les mots « le site patrimonial déclaré du Mont-Royal ».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 383, de l'article suivant :

« **383.0.1.** Lorsque l'alignement de construction ou la marge de recul le permet, le propriétaire d'un terrain pour lequel un permis de construction ou d'agrandissement est délivré, doit réserver un espace de 3 m entre la façade et le trottoir pour permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité. ».

37. L'article 383.1 de ce règlement est remplacé par :

« **383.1.** À moins de 100 mètres d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être, tel qu'indiqué au plan de l'annexe A intitulé « Territoires d'intérêt écologique », la plantation des espèces végétales suivantes est interdite :

- 1° Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);
- 2° Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);
- 3° Anthriscue des bois (*Anthriscus sylvestris*);
- 4° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- 5° Butome à ombelle (*Butomus umbellatus*);
- 6° Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- 7° Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);
- 8° Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum louiseæ*);
- 9° Égopode podagraire (*Ægopodium podagraria*);
- 10° Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
- 11° Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- 12° Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*);
- 13° Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);
- 14° Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranæ*);
- 15° Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- 16° Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);
- 17° Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);
- 18° Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinensis*);
- 19° Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- 20° Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
- 21° Nerprun cathartique (*Thamnus cathartica*);
- 22° Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
- 23° Pervenche mineure (*Vinca minor*);
- 24° Peuplier blanc (*Populus alba*);
- 25° Renouée de Bohème (*Fallopia X bohemica*);
- 26° Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
- 27° Renouée du Japon (*Fallopia japonica*);
- 28° Robinier faux-acacia (*Robina pseudoacacia*);
- 29° Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*);
- 30° Roseau commun (*Phragmites australis*);
- 31° Rosier multiflore (*Rosa multiflora*);
- 32° Rosier rugueux (*Rosa rugosa*);
- 33° Salicaire commune (*Lythrum salicaria*). ».

38. L'article 385.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'arrondissement historique ou naturel », au premier alinéa, par les mots « le Site patrimonial déclaré du Mont-Royal ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 386, des articles suivants :

« **386.1.** Suivant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, au moins 15% de la superficie du terrain non construit doit être plantée en pleine terre dans un délai d'un (1) an suivant la fin des travaux. Les arbres doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin.

L'exigence prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans un secteur dont le taux d'implantation maximum autorisé est de 85% et plus.

386.2. Sous réserve du deuxième alinéa, la superficie d'un toit végétalisé, d'une piscine, d'un mur végétalisé et d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte de pavé alvéolé, d'une grille ou d'une membrane recouverte de

végétation est incluse dans le calcul de la superficie végétalisée exigée en vertu de l'article 412.1.

Un toit ou un mur végétalisé compte pour 5% du pourcentage de verdissement exigé pour une propriété. ».

40. L'article 387.1 de ce règlement est modifié par l'insertion:

- 1° des mots « ou d'une municipalité » après les mots « d'arrondissement »;
- 2° au paragraphe 1°, des mots « ou les municipalités»; après les mots « les arrondissements » et des mots « ou de la municipalité » après les mots « de l'arrondissement »;
- 3° au paragraphe 2°, des mots « ou dans l'autre municipalité » après le mot « l'autre arrondissement » et des mots « ou dans cette municipalité » après les mots « cet arrondissement ».

41. L'article 395 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement des mots « un arrondissement historique ou naturel » par les mots « le Site patrimonial déclaré du Mont-Royal. »;
- 2° le remplacement des mots « Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) » par les mots « Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002). ».

42. L'article 433.1 de ce règlement est modifié par l'insertion:

- 1° des mots « ou d'une municipalité » après les mots « d'arrondissement » ;
- 2° au paragraphe 1°, des mots « ou les municipalités»; après les mots « les arrondissements » et des mots « ou de la municipalité » après les mots « de l'arrondissement »;
- 3° au paragraphe 2°, des mots « ou dans l'autre municipalité » après le mot « l'autre arrondissement » et des mots « ou dans cette municipalité » après les mots « cet arrondissement ».

43. L'article 433.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « secteur significatif correspondant à l'arrondissement historique et naturel du mont Royal ou au ».

44. L'article 484 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement des mots « d'un arrondissement historique ou naturel, d'un arrondissement historique et naturel » par les mots « du secteur du Mont-Royal » ;
- 2° le remplacement des mots « Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) » par les mots « Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) ».

45. L'article 535 de ce règlement est modifié par le remplacement :

- 1° des mots « un arrondissement historique » par les mots « le secteur du mont Royal »;
- 2° des mots « Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) » par les mots « Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) ».

46. L'article 545 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **545.** La surface d'une aire de chargement extérieure doit être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le béton gris;
- 2° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine. ».

47. L'article 564.1 de ce règlement est abrogé.

48. Le deuxième alinéa de l'article 570 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un arrondissement historique » par les mots « du site patrimonial déclaré du Mont-Royal ».

49. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 571 de l'article suivant :

« **571.1.** Une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès doivent être recouvertes par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le béton gris;
- 2° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine.

Toutefois, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure pour un bâtiment de 3 logements et moins peuvent être recouvertes d'une grille ou d'une membrane recouverte de granulats ou de végétation. ».

50. L'article 581 de ce règlement est abrogé.

51. L'article 664 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'un arrondissement historique ou naturel » par les mots « du site patrimonial déclaré du Mont-Royal ».

52. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 667, des articles suivants :

« **667.1** En plus des documents exigés à l'article 667, aux fins de l'évaluation de l'intérêt patrimonial requise en vertu du premier alinéa de l'article 118.9, le requérant doit déposer une recherche documentaire préalable à la production d'une évaluation de l'intérêt patrimonial incluant minimalement les renseignements prévus à l'annexe E, pour les travaux prévus à l'article 118.8.

667.2. Aux fins de la démonstration des critères énoncés au troisième alinéa de l'article 118.9, dans le cas d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt, pour tout projet de changement d'usage impliquant la transformation ou la démolition d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial, le requérant doit déposer une étude exhaustive des différentes configurations possibles du changement de l'usage dans le bâtiment.

667.3. En plus des documents exigés à l'article 667, aux fins de la démonstration que les critères énoncés à l'article 122.3.1 sont remplis, le requérant doit déposer un projet de lotissement sur l'ensemble de la propriété.

667.4. En plus des documents exigés à l'article 667, aux fins de la démonstration des critères énoncés à l'article 122.14, le requérant doit déposer une évaluation de la viabilité des aménagements incluant minimalement les renseignements prévus à l'annexe F, et ce, pour les types de projet suivants :

- 1° construction d'un bâtiment;
- 2° agrandissement d'un bâtiment;
- 3° transformation d'un bâtiment. ».

53. L'article 668 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

- « 7° tout projet de construction d'un nouveau bâtiment ou d'agrandissement, à l'exception d'une habitation de 3 étages et moins ou d'un bâtiment de 8 logements et moins doit avoir pour objectif d'atteindre, le plus possible, l'accessibilité universelle, en tenant compte des critères suivants :
 - a) favoriser l'aménagement de plain-pied de l'accès principal au bâtiment;
 - b) favoriser l'aménagement de sentiers sécuritaires, sans obstacle, bien délimités et éclairés le plus direct possible entre un bâtiment et une voie publique;
 - c) planifier le positionnement du stationnement pour personnes à mobilité réduite le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment, en évitant autant que possible une séparation entre le bâtiment et le stationnement par une voie de circulation;
 - d) dans le cas d'un bâtiment situé à l'intérieur d'un secteur patrimonial ou ayant des caractéristiques patrimoniales d'intérêt, favoriser l'intégration des critères du présent article tout en respectant les caractéristiques architecturales d'intérêt du bâtiment en évitant des ruptures importantes avec le cadre bâti du secteur patrimonial. ».

54. L'article 668.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 19°, du paragraphe suivant :

« 20° l'accessibilité universelle du projet, en regard notamment de la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, de l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique et de l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès. ».

55. Les feuillets Z-3 et Z-4 de l'annexe A de ce règlement sont remplacés par les feuillets joints en annexe 1 au présent règlement.

56. Les feuillets H-1 à H-4 de l'annexe A de ce règlement sont remplacés par les feuillets joints en annexe 2 au présent règlement.

57. Les feuillets TID-1 à TID-4 de l'annexe A de ce règlement sont remplacés par les feuillets joints en annexe 3 au présent règlement.

58. Les feuillets A-1 à A-4 de l'annexe A de ce règlement sont remplacés par les feuillets joints en annexe 4 au présent règlement.

59. Les feuillets MI-1 à MI-4 de l'annexe A de ce règlement sont remplacés par les feuillets joints en annexe 5 au présent règlement.

60. Les feuillets U-1, U-3 et U-4 de l'annexe A de ce règlement sont remplacés par les feuillets joints en annexe 6 au présent règlement.

61. Les feuillets S-1 à S-4 de l'annexe A de ce règlement sont remplacés par les feuillets joints en annexe 7 au présent règlement.

62. Les feuillets B-1 à B-4 de l'annexe A de ce règlement remplacés par les feuillets joints en annexe 8 au présent règlement.

63. L'annexe A de ce règlement est modifiée par l'insertion des feuillets TIE-1 à TIE-4 intitulés « Territoires d'intérêt écologique » joints en annexe 9 au présent règlement.

64. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe B, des annexes suivantes :

1° l'annexe C composée du plan intitulé « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit », jointe en annexe 10 au présent règlement;

2° l'annexe D composée du plan intitulé « Densité résidentielle », jointe en annexe 11 au présent règlement;

3° l'annexe E composée du document intitulé « Recherche documentaire préalable à la production d'une évaluation de l'intérêt patrimonial », jointe en annexe 12 au présent règlement;

4° l'annexe F composée du document intitulé « Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires », jointe en annexe 13 au présent règlement.

65. L'article 5 du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement de Mont-Royal (01-281) est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de « côté d'îlot », de la définition suivante :

« **coupe d'assainissement** » : coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans un peuplement d'arbres; »;

2° l'insertion, après la définition de « cours avant », de la définition suivante :

« **cours d'eau** » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Cette définition comprend les cours d'eau intérieurs; »;

3° l'insertion, après la définition de « dépendance », de la définition suivante :

« **dépérissement irréversible d'un arbre** » : le fait que plus de 50 % du houppier soit constitué de bois mort; »;

4° l'insertion, après la définition de « îlot », des définitions suivantes :

« **indice de réflectance solaire** » : indice exprimé par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur et la fraction du rayonnement solaire, direct et diffus, qui est réfléchi par une surface;

« **infrastructure publique** » : bâtiment ou terrain réservé à des fins de services publics tels qu'un établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux, un établissement et service liés à la gestion des neiges usées et un équipement de collecte, de tri, de valorisation et d'élimination de matières résiduelles; » ;

« **leq** » : un indice exprimant la dose d'énergie acoustique reçue pendant une période déterminée; »;

5° l'insertion, après la définition de « terrain transversal », des définitions suivantes :

« **toit végétalisé** » : recouvrement d'un toit qui permet la croissance de la végétation et qui comprend minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale; »;

« **usage sensible** » : un usage de la famille habitation ou un usage suivant de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) bibliothèque;
- b) centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- c) centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- d) centre de réadaptation;
- e) centre de services de santé et de services sociaux;
- f) centre hospitalier;

- g) école;
- h) établissement culturel, tel qu'un lieu de culte et un couvent;
- i) garderie. ».

66. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, de l'intitulé suivant :

« **SECTION IV.I**
RÉVISION ARCHITECTURALE ».

67. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, des articles suivants :

« **28.1.** Lorsqu'un projet de construction ou d'agrandissement vise un bâtiment faisant face ou étant adjacent à un autre arrondissement ou une autre municipalité, la hauteur du projet doit être approuvée conformément au titre VIII afin d'assurer l'harmonisation du projet avec les bâtiments à côté ou en face dans l'autre arrondissement ou municipalité et être compatible avec les dispositions en vigueur dans l'autre arrondissement ou municipalité, en tenant compte des critères suivants :

- 1° le projet doit tendre à ne pas créer un impact supérieur, sur l'ensoleillement, à celui d'une construction d'une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre arrondissement ou l'autre municipalité, si, sur ce terrain, seuls les usages résidentiels sont autorisés;
- 2° le recul des étages excédentaires ou de l'ensemble du bâtiment par rapport à la limite de l'arrondissement ou de la municipalité ainsi que la forme du toit doit tenir compte de la course du soleil de manière à tendre à ne pas augmenter les impacts au niveau de l'ensoleillement et de l'éclairage du terrain localisé dans cet arrondissement ou dans cette municipalité;
- 3° l'augmentation des marges latérales entre les bâtiments projetés, les variations des implantations du mur arrière ou de la hauteur du bâtiment qui permettent de créer ou de maintenir des dégagements visuels vers le ciel ou entre les bâtiments contribuent, avec le pourcentage de la fenestration et la teinte des parements, à atténuer l'impact du projet;
- 4° le cas échéant, le projet doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités;
- 5° le projet doit prendre en considération les bâtiments représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou qui ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;
- 6° le cas échéant, le projet doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit. ».

68. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, de la section suivante :

**« SECTION III
RÉVISION ARCHITECTURALE**

49.1. Lorsqu'un projet de construction ou d'agrandissement vise un bâtiment faisant face ou étant adjacent à un autre arrondissement ou une autre municipalité, le mode d'implantation du projet doit être approuvé conformément au titre VIII afin d'assurer l'harmonisation du projet avec les bâtiments à côté ou en face dans l'autre arrondissement ou municipalité et être compatible avec les dispositions en vigueur dans l'autre arrondissement ou municipalité, en tenant compte des critères suivants :

- 1° le projet doit contribuer à maintenir ou relever le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;
- 2° le projet doit prendre en considération les bâtiments représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou qui ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;
- 3° le cas échéant, le projet doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit. ».

69. L'article 66 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° lorsqu'un projet de construction ou d'agrandissement vise un bâtiment faisant face ou étant adjacent à un autre arrondissement ou une autre municipalité. »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'approbation visée au paragraphe 4° du premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :

- 1° le cas échéant, le projet doit contribuer à maintenir ou relever le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;
- 2° le projet doit prendre en considération les bâtiments représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou qui ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;

- 3° le cas échéant, le projet doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit. ».

70. L'article 88 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, les travaux non conformes à l'article 85 ne peuvent être autorisés. ».

71. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 88.1, du suivant :

« **88.2.** Lorsqu'un projet de construction ou d'agrandissement vise un bâtiment faisant face ou étant adjacent à un autre arrondissement ou une autre municipalité, le parement et la localisation des accès doivent être approuvés conformément au titre VIII afin d'assurer l'harmonisation du projet avec les bâtiments à côté ou en face dans l'autre arrondissement ou municipalité et être compatible avec les dispositions en vigueur dans l'autre arrondissement ou municipalité, en tenant compte des critères suivants :

- 1° le cas échéant, le projet doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;
- 2° le projet doit prendre en considération les bâtiments représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou qui ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;
- 3° le cas échéant, le projet doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit. ».

72. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre IX du titre II, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE X – TERRAINS ADJACENTS À UNE GARE DE TRIAGE FERROVIAIRE, À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU À UNE AUTOROUTE, UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT OU À UNE VOIE RAPIDE**

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

120.1 Le présent chapitre s'applique à tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage sensible et situé sur un terrain adjacent à une gare de triage ferroviaire, à une voie ferrée principale ou à une autoroute, une voie à débit important ou à une voie rapide.

SECTION II

TERRAINS ADJACENTS À UNE GARE DE TRIAGE FERROVIAIRE OU À UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE

120.2. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 300 m de l'emprise d'une gare de triage ferroviaire indiquée au plan de l'annexe B intitulé « Réseau ferroviaire et routier à débit important » et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un des usages sensibles si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h).

120.3. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 m de l'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale indiquée au plan de l'annexe B intitulée « Réseau ferroviaire et routier à débit important », et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage sensible si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/ s.

120.4. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 m de l'emprise d'une voie à débit important ou d'une voie ferrée principale, indiquée sur le plan de l'annexe B intitulée « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit » et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage sensible, si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

SECTION III

TERRAINS ADJACENTS À UNE AUTOROUTE OU À UNE VOIE RAPIDE

120.5. Un terrain ou une partie de terrain visé ci-dessous, situé à moins de 300 m de l'emprise d'une autoroute ou d'une voie rapide indiquée au plan de l'annexe B intitulée « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit » et adjacent à cette emprise ne peut pas être occupé par un usage sensible si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA leq (24 h) :

- 1° un terrain à construire ou à transformer d'un secteur de planification stratégique indiqué sur le plan de l'annexe C intitulé « Densité résidentielle »;
- 2° un terrain d'un secteur faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme.

SECTION III

RÉVISION ARCHITECTURALE

120.6. Un projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment destiné à être occupé par un usage sensible et situé sur un terrain adjacent à l'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale indiquée sur le plan de l'annexe B intitulée « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit » doit être approuvé conformément au titre VIII en ayant pour objectif d'assurer la sécurité des aménagements et constructions selon les critères suivants :

- 1° lorsque le projet est réalisé sur un terrain contigu à un autre terrain qui a été aménagé avec un talus ou un écran antibruit, le projet doit s'en inspirer afin d'assurer une intégration à l'ensemble;
- 2° lorsqu'un terrain partage une limite de propriété avec une gare de triage ferroviaire ou une voie ferrée, l'aménagement d'un talus ou un écran antibruit doit être favorisé;
- 3° la distance entre la source de bruit et le bâtiment doit contribuer à en diminuer l'impact;
- 4° l'implantation des constructions sur le terrain doit créer un milieu propice à l'atténuation du bruit;
- 5° la conception architecturale du bâtiment doit être telle que le bruit est diminué à l'intérieur de la construction par des mesures telles que la climatisation de l'immeuble, l'utilisation de verre fixe, l'agencement des pièces, le nombre, la dimension et l'orientation des ouvertures. ».

73. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre I du titre III, de l'intitulé suivant :

**« SECTION I
APPLICATION ».**

74. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 129, de la section suivante :

**« SECTION II
DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS
USAGES**

129.1. L'occupation par un usage sensible d'un terrain adjacent à un terrain situé dans une autre zone et occupé par un usage de la catégorie I.5, I.6, I.7(1), I.7(2) ou E.7(1) est autorisée à la condition qu'un écran tampon conforme au deuxième alinéa soit aménagé le long de la limite de terrain adjacente au terrain situé dans l'autre zone.

Un écran tampon doit être aménagé conformément à l'une des dispositions suivantes :

- 1° être un écran végétal composé de conifères dans une proportion de 60 % ou plus. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation et être disposés de façon à créer un écran visuel continu;
- 2° être une combinaison d'un talus d'une hauteur minimale de 1,5 m et de végétaux. Lors de la plantation, les végétaux doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m et être disposés de façon à créer un écran visuel continu.

La condition énoncée au premier alinéa s'applique également pour l'occupation, par un usage de la catégorie I.5, I.6, I.7 (1), I.7É(2) ou E.7(1), d'un terrain adjacent à un terrain situé dans une autre zone et occupé par un usage sensible selon les dispositions des paragraphes 1 et 2.

129.2. Tous les usages autres qu'un parc et ceux de la famille industrie doivent être situés à une distance minimale de 500 m d'un centre de traitement de matières organiques.

La distance exigée au premier alinéa doit être calculée à partir de la cheminée de la section des opérations générant des odeurs, sauf si la localisation de cette section n'est pas déterminée, auquel cas la distance doit être calculée à partir des limites du terrain du centre de traitement de matières organiques.

129.3. Une installation de transport d'hydrocarbures par pipeline doit être située à une distance minimale de 300 m d'un usage sensible. ».

75. L'article 311 de ce règlement est modifié en supprimant, après le mot « les », le mot « grande ».

76. L'article 312 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 7° un usage relatif à une infrastructure publique tels qu'un établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux, un établissement et service lié à la gestion des neiges usées ou un équipement de collecte, de tri, de valorisation et d'élimination de matières résiduelles. ».

77. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 333, de la section suivante :

« SECTION I.1 RÉVISION ARCHITECTURALE

333.1. Lorsqu'un projet de construction ou d'agrandissement vise un bâtiment faisant face ou étant adjacent à un autre arrondissement ou une autre municipalité, l'aménagement de la cour avant et la localisation des accès doivent être approuvés conformément au titre VIII afin d'assurer l'harmonisation du projet avec les bâtiments à côté ou en face dans l'autre arrondissement ou municipalité et être compatible avec les dispositions en vigueur dans l'autre arrondissement ou municipalité, en tenant compte des critères suivants :

- 1° le cas échéant, l'aménagement de la cour avant doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;
- 2° le projet doit prendre en considération les bâtiments représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou qui ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;
- 3° le cas échéant, l'aménagement de la cour avant doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit. ».

78. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 333, de l'article suivant :

« **333.2.** La surface d'une aire d'entreposage extérieure doit être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° du béton gris;
- 2° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine. ».

79. Le deuxième alinéa de l'article 370 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « 1,3 m du sol », des mots « (diamètre à hauteur de poitrine (DHP)) ou inférieur à 15 cm à un maximum de 15 cm du sol (diamètre à hauteur de souche (DHS)). ».

80. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 370, du suivant :

« **370.1** Outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'un arbre :

- 1° l'enlèvement de plus de 50% de la ramure;
- 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40% du système racinaire;
- 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- 4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins en continu tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois. ».

81. L'article 371 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **371.** Un permis d'abattage d'arbre est délivré dans les situations suivantes :

- 1° l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
- 2° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 m et 5 m de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé. Aux fins du présent paragraphe, une cour anglaise, une enseigne ou une dépendance ne sont pas considérées comme une construction;
- 3° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;

4° l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien;

5° l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé.

Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen. ».

82. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 371.1, des articles suivants :

« **371.2.** Lorsqu'un arbre est abattu sans qu'un permis d'abattage d'arbre n'ait été délivré, l'arbre doit être remplacé par un ou des arbres jusqu'à l'atteinte de la terrière de l'arbre abattu.

Le présent article ne s'applique pas s'il est démontré par le requérant qu'un permis d'abattage d'arbre aurait été émis s'il avait été requis.

371.3. L'implantation d'une dépendance ne doit pas avoir pour effet d'entraîner l'abattage d'un arbre. ».

83. L'article 372 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Ce rehaussement du niveau du sol doit se faire au moyen d'un terreau minéral ou organique dont la composition doit être conforme aux articles 4.1, 4.2 et une partie de l'article 5 de la partie III de la norme NQ 0605-100/2001 intitulée « Aménagement paysager à l'aride végétaux. ».

84. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 372, de l'article suivant :

« **372.1.** La construction d'un mur de soutènement ne doit pas entraîner l'abattage d'un arbre. ».

85. L'article 374 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **374.** Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

1° un plan dessiné à l'échelle d'au moins 1 :200, indiquant la localisation, la dimension et l'essence de l'arbre visé;

2° dans le cas où l'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien, d'une étude effectuée par un expert en arboriculture. ».

86. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 374, de l'article suivant :

« **374.1.** Lors de tous les travaux d'excavation, de construction ou d'aménagement, les mesures de protection suivantes doivent être prévues :

- 1° une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit être érigée à la limite de la zone de protection au sol de la ramure du ou des arbres à conserver. Cette clôture doit être en bon état et demeurer en place durant toute la durée des travaux;
- 2° si des travaux doivent être effectués à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°, une couche de matériau non compactant, tel que du gravier grossier uniforme ou des copeaux de bois ou l'équivalent, d'une épaisseur minimale de 30 cm, doit être épandue sur toute la superficie de l'aire concernée par les travaux. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau;
- 3° aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°;
- 4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles du présent chapitre. Malgré ces précautions, les branches endommagées lors des travaux doivent être élaguées rapidement;
- 5° les racines de plus de 50 mm de diamètre mises à jour lors des excavations doivent être sectionnées nettement avec un outil tranchant;
- 6° il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement;
- 7° si un arbre est détruit sans qu'un permis d'abattage d'arbres n'ait été délivré, ou si sa condition est détériorée à tel point que sa survie dans l'année qui suit est compromise, il devra être remplacé dans une proportion d'au moins trois pour un selon les règles du présent chapitre. Les pénalités au titre IX du présent règlement continuent de s'appliquer. ».

87. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 375, de l'article suivant :

« **375.1.** Lorsque l'alignement de construction ou la marge de recul le permet, le propriétaire d'un terrain, pour lequel un permis de construction ou d'agrandissement est délivré doit réserver un espace de 3 m entre la façade et le trottoir pour permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité. ».

88. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 378.1, des articles suivants :

« **378.2.** Suivant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, au moins 15 % de la superficie du terrain non construit doit être plantée en pleine terre dans un délai d'un (1) an suivant la fin des travaux. Les arbres doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin.

L'exigence prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans un secteur dont le taux d'implantation maximum autorisé est de 85 % et plus.

378.3. Sous réserve du deuxième alinéa, la superficie d'un toit végétalisé, d'une piscine, d'un mur végétalisé et d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte de pavé alvéolé, d'une grille ou d'une membrane recouverte de végétation est incluse dans le calcul de la superficie végétalisée exigée en vertu de l'article 412.1.

Un toit ou un mur végétalisé compte pour 5 % du pourcentage de verdissement exigé pour une propriété. ».

89. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 409, de l'article suivant :

« **409.1.** Lorsqu'un projet de construction ou d'agrandissement vise un bâtiment faisant face ou étant adjacent à un autre arrondissement ou une autre municipalité, une enseigne doit être approuvée conformément au titre VIII afin d'assurer l'harmonisation du projet avec les bâtiments à côté ou en face dans l'autre arrondissement ou municipalité et être compatible avec les dispositions en vigueur dans l'autre arrondissement ou municipalité, en tenant compte des critères suivants :

- 1° le cas échéant, le projet doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre arrondissements et les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;
- 2° le projet doit prendre en considération les bâtiments représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou qui ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;
- 3° le cas échéant, le projet doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit. ».

90. L'article 537 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **537.** La surface d'une aire de chargement extérieure doit être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° du béton gris;
- 2° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine. ».

91. L'article 541 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **541.** La voie d'accès d'une aire de chargement extérieure doit être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° du béton gris;

- 2° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine. ».

92. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 563, de l'article suivant :

« **563.1.** Une aire de stationnement extérieure et une voie de circulation doivent être recouvertes par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1° du béton gris;
- 2° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un expert dans ce domaine.

Toutefois, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure pour un bâtiment de 3 logements et moins peuvent être recouvertes d'une grille ou d'une membrane recouverte de granulat ou de végétation. ».

93. L'article 573 de ce règlement est abrogé.

94. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 599, de la section suivante :

« **SECTION 4**
RÉVISION ARCHITECTURALE

599.1. Lorsqu'un projet de construction ou d'agrandissement vise un bâtiment faisant face ou étant adjacent à un autre arrondissement ou une autre municipalité, l'aire de stationnement, y compris l'aménagement d'un stationnement en façade ou d'un accès à une aire de stationnement, doit être approuvée conformément au titre VIII afin d'assurer l'harmonisation du projet avec les bâtiments à côté ou en face dans l'autre arrondissement ou municipalité et être compatible avec les dispositions en vigueur dans l'autre arrondissement ou municipalité, en tenant compte des critères suivants :

- 1° le cas échéant, le projet doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou de la municipalité dans lequel il se trouve;
- 2° le cas échéant, le projet doit prendre en considération les bâtiments représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou qui ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Les dispositions réglementaires applicables à ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;
- 3° le cas échéant, le projet doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit. ».

95. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 659, de l'article suivant :

« **659.1.** Aux fins de la démonstration des critères énoncés à l'article 120.6. pour un terrain adjacent à l'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale identifié à l'annexe B, intitulée « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit », le requérant doit déposer une évaluation de la viabilité des aménagements incluant minimalement les informations prévues à l'annexe D, et ce pour les types de projets suivants :

- 1° construction d'un bâtiment;
- 2° agrandissement d'un bâtiment;
- 3° transformation d'un bâtiment.

96. L'article 660 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 7° tout projet de construction d'un nouveau bâtiment ou d'agrandissement, à l'exception d'une habitation de 3 étages et moins ou d'un bâtiment de 8 logements et moins, doit avoir pour objectif d'atteindre l'accessibilité universelle, en tenant compte des critères suivants :

- a) favoriser l'aménagement de plain-pied de l'accès principal au bâtiment;
- b) favoriser l'aménagement de sentiers sécuritaires, sans obstacle, bien délimités et éclairés, le plus direct possible entre un bâtiment et une voie publique;
- c) planifier le positionnement du stationnement pour personnes à mobilité réduite le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment, en évitant autant que possible une séparation entre le bâtiment et le stationnement par une voie de circulation;
- d) dans le cas d'un bâtiment situé à l'intérieur d'un secteur patrimonial ou ayant des caractéristiques patrimoniales d'intérêt, favoriser l'intégration des critères du présent article tout en respectant les caractéristiques architecturales d'intérêt du bâtiment en évitant des ruptures importantes avec le cadre bâti du secteur patrimonial. ».

97. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe A, des annexes suivantes :

- 1° l'annexe B composée du plan intitulé « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit », jointe en annexe 14 au présent règlement;
- 2° l'annexe C composée du plan intitulé « Densité résidentielle », jointe en annexe 15 au présent règlement;
- 3° l'annexe D composée du document intitulé « Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires », jointe en annexe 16 au présent règlement.

98. Le troisième alinéa de l'article 21 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-

Dame-de-Grâce (RCA07 17121) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 8° l'accessibilité universelle du projet, en regard notamment de la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, de l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique et de l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès. ».

99. Le troisième alinéa de l'article 22 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° l'accessibilité universelle du projet, en regard notamment de la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, de l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique et de l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès. ».

100. Le troisième alinéa de l'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 5° l'accessibilité universelle du projet, en regard notamment de la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, de l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique et de l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès. ».

101. Le troisième alinéa de l'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 13°, du paragraphe suivant :

« 14° l'accessibilité universelle du projet, en regard notamment de la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, de l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique et de l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès. ».

102. Le troisième alinéa de l'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 7° l'accessibilité universelle du projet, en regard notamment de la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, de l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique et de l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès. ».

103. Le troisième alinéa de l'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8°, du paragraphe suivant :

« 9° l'accessibilité universelle du projet, en regard notamment de la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, de l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une

voie publique et de l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès. ».

104. Le troisième alinéa de l'article 28 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 9°, du paragraphe suivant :

« 10° l'accessibilité universelle du projet, en regard notamment de la réduction de la différence de hauteur entre une voie publique et un étage du bâtiment, de l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique et de l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès. ».

105. L'article 9 du Règlement sur les projets particuliers, de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

«11° tout projet de construction d'un nouveau bâtiment ou d'agrandissement, à l'exception d'une habitation de 3 étages et moins ou d'un bâtiment de 8 logements et moins doit avoir pour objectif d'atteindre, le plus possible, l'accessibilité universelle, en tenant compte des critères suivants :

- a) favoriser l'aménagement de plain-pied de l'accès principal au bâtiment;
- b) favoriser l'aménagement de sentiers sécuritaires, sans obstacle, bien délimités et éclairés, le plus direct possible entre un bâtiment et une voie publique;
- c) planifier le positionnement du stationnement pour personnes à mobilité réduite le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment, en évitant autant que possible une séparation entre le bâtiment et le stationnement par une voie de circulation;
- d) dans le cas d'un bâtiment situé à l'intérieur d'un secteur patrimonial ou ayant des caractéristiques patrimoniales d'intérêt, favoriser l'intégration des critères du présent article tout en respectant les caractéristiques architecturales d'intérêt du bâtiment en évitant des ruptures importantes avec le cadre bâti du secteur patrimonial. ».

106. L'article 1.1 du Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. O-1) est modifié par l'insertion après les mots « 12 à 21.1 » des mots suivants « ainsi que des articles 24.3.1, 24.6. et 24.7 ».

107. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24.5, des articles suivants :

« **24.4.1.** Une demande d'un permis de lotissement qui vise à créer une emprise publique dans un secteur identifié à l'annexe A doit être approuvée conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'évaluer la mise en valeur et d'assurer la protection des

vestiges archéologiques qui s'y trouvent, le cas échéant en tenant compte des critères suivants :

- 1° les limites de l'emprise doivent être configurées en tenant compte du potentiel archéologique identifié;
- 2° la largeur de l'emprise doit être minimisée de manière à imiter les besoins en excavation sur le site.

24.4.2 Une telle demande doit être accompagnée par une étude de potentiel archéologique de cette emprise qui doit comprendre les éléments suivants :

- 1° un résumé des données historiques et archéologiques existantes;
- 2° l'indication et la caractérisation du potentiel archéologique à l'aide d'un plan;
- 3° une stratégie d'intervention pour mettre en valeur les vestiges archéologiques qui se trouvent sur le site, le cas échéant. ».

108. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24.5, de la section suivante :

**« SECTION III
NORMES RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALE ET DE DISTANCE D'UN
COURS D'EAU**

24.5.1. Un projet d'opération cadastrale ayant pour effet de créer un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain doit respecter les dimensions minimales inscrites au tableau suivant :

Localisation des types de service d'aqueduc et d'égout	Superficie (m ²)	Largeur sur la ligne avant (m)	Profondeur (m) (Note 1)	Distance entre un plan d'eau et tout type de voie de circulation (m) (Note 1)
Lot situé à l'intérieur du corridor riverain (note 2)				
Lot adjacent avec aqueduc et égout	-	(note 5)	45 (note 3 et 5)	45 (note 4)

Explications et références pour le tableau des normes minimales de lotissement :

1. Dans le cas des lots adjacents au plan d'eau, la profondeur ou la distance entre une route, une rue, un chemin ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

2. Pour tous les cours d'eau ayant un bassin versant de moins de 20 km², il est possible de n'appliquer les normes de corridor riverain qu'aux seuls lots adjacents au plan d'eau. Ce sont les normes applicables à l'extérieur du corridor riverain qui s'appliquent aux lots non adjacents.

3. Dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile est déjà construite au moment de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne

Communauté urbaine de Montréal (règlement 65), le 21 décembre 1983, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, notamment une falaise et une voie ferrée.

4. Pour toute route, tout chemin, toute rue ou toute autre voie de circulation automobile longeant un cours d'eau ou un lac, la distance peut être réduite jusqu'à 20 mètres si l'espace compris entre cette voie et le plan d'eau est zoné à des fins de parc.

La distance entre une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle voie de circulation constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction. Toutefois, la voie de circulation ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.

La distance entre une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à une profondeur imposée par une contrainte, et ce, pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières (ex. : une voie ferrée, une falaise, etc.).

Dans les cas de routes qui sont perpendiculaires au lac ou au cours d'eau mais qui ne les traversent pas, la distance pourra être réduite jusqu'à 15 mètres.

5. Dans les cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les lots adjacents à ce lac ou à ce cours d'eau si l'alignement des lots est parallèle à la rive. Dans ces cas, pour les lots entièrement, partiellement ou non desservis, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant doit alors être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande riveraine.

24.5.2. Les opérations cadastrales à des fins municipales et d'utilité publique qui ne nécessitent pas de services autonomes ou municipaux d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées ne sont pas visées par les normes minimales sur la superficie de lots et les dimensions de lot de la présente section. ».

109. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe A composée du plan intitulé « Patrimoine archéologique », jointe en annexe 17 au présent règlement.

110. L'article 6 du Règlement sur les usages conditionnel (RCA06 17097) est modifié par l'ajout, après le cinquième alinéa, du suivant:

« Aux fins de la démonstration des critères énoncés à l'article 12.4.0.1., pour un terrain adjacent à l'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale identifiée à l'annexe A intitulée « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit », le requérant doit déposer une évaluation de la viabilité des aménagements incluant minimalement les renseignements énumérés à l'annexe B. ».

111. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.4, de l'article suivant:

« **12.4.0.1.** Une demande d'autorisation pour l'usage conditionnel « lieu de culte » dans un bâtiment situé sur un terrain adjacent à l'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale indiquée sur le plan de l'annexe A intitulé « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit » doit être approuvée conformément au titre VIII en

ayant pour objectif d'assurer la sécurité des aménagements et constructions selon les critères suivants :

- 1° lorsque le projet est réalisé sur un terrain contigu à un autre terrain qui a été aménagé avec un talus ou un écran antibruit, le projet doit s'en inspirer afin d'assurer une intégration à l'ensemble;
- 2° lorsqu'un terrain partage une limite de propriété avec une gare de triage ferroviaire ou une voie ferrée principale, l'aménagement d'un talus ou d'un écran antibruit doit être favorisé;
- 3° la distance entre la source de bruit et le bâtiment doit contribuer à en diminuer l'impact;
- 4° l'implantation des constructions sur le terrain doit créer un milieu propice à l'atténuation du bruit;
- 5° la conception architecturale du bâtiment doit être telle que le bruit est diminué à l'intérieur de la construction par des mesures telles que la climatisation de l'immeuble, l'utilisation de verre fixe, l'agencement des pièces, le nombre, la dimension et l'orientation des ouvertures;
- 6° favoriser la sécurité des aménagements et des constructions requis en atténuant les impacts potentiels associés, notamment par l'aménagement du terrain, l'implantation ou la conception architecturale des constructions.

Une demande d'autorisation visée à l'alinéa 1 doit être accompagnée d'une évaluation de la viabilité des aménagements qui doit être effectuée par un expert, en collaboration avec l'exploitant du chemin de fer comprenant minimalement les renseignements énumérés à l'annexe B du présent règlement, intitulée « Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires. ».

112. Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes suivantes :

- 1° l'annexe A composée du plan intitulé « Réseaux ferroviaire et routier à fort débit », jointe en annexe 18 au présent règlement ;
- 2° l'annexe B composée du plan intitulé « Lignes directrices applicables aux nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires », jointe en annexe 19 au présent règlement.

ANNEXE 1

FEUILLETS Z-3 ET Z-4 DU PLAN INTITULÉ « ZONES » DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-276)

ANNEXE 2

FEUILLETS H-3 ET H-4 DU PLAN INTITULÉ « SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS » DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-276)

ANNEXE 3

FEUILLETS TID-3 ET TID-4 DU PLAN INTITULÉ « SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS » DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-276)

ANNEXE 4

LES FEUILLETS A-3 ET A-4 DU PLAN INTITULÉ « SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS » DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-276)

ANNEXE 5

FEUILLETS MI-3 ET MI-4 DU PLAN INTITULÉ « SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS » DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-276)

ANNEXE 6

FEUILLETS U-1, U-3 ET U-4 DU PLAN INTITULÉ « SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS » DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-276)

ANNEXE 7

FEUILLETS S-1 À S-4 DU PLAN INTITULÉ « SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS » DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-276)

ANNEXE 8

FEUILLETS B-1 À B-4 DU PLAN INTITULÉ « BOIS ET ÉCOTERRITOIRE » DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-276)

ANNEXE 9

FEUILLETS TIE-1 À TIE-4 DU PLAN INTITULÉ « TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE » DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-276)

ANNEXE 10

ANNEXE C DU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-276) INTITULÉE « RÉSEAUX FERROVIAIRE ET ROUTIER À FORT DÉBIT »

ANNEXE 11

ANNEXE D DU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-276) INTITULÉE « DENSITÉ RÉSIDENIELLE »

ANNEXE 12

ANNEXE E DU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-276) INTITULÉE « RECHERCHE DOCUMENTAIRE PRÉALABLE À LA PRODUCTION D'UNE ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PATRIMONIAL »

ANNEXE 13

ANNEXE F DU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-276) INTITULÉE « LIGNES APPLICABLES AUX NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES ACTIVITÉS FERROVIAIRES »

ANNEXE 14

ANNEXE B DU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-281) INTITULÉE « RÉSEAUX FERROVIAIRE ET ROUTIER À FORT DÉBIT »

ANNEXE 15

ANNEXE C DU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-281) INTITULÉE « DENSITÉ RÉSIDENTIELLE »

ANNEXE 16

ANNEXE D DU RÈGLEMENT D'URBANISME (01-281) INTITULÉE « LIGNES APPLICABLES AUX NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES ACTIVITÉS FERROVIAIRES »

ANNEXE 17

ANNEXE A DU RÈGLEMENT SUR LES OPÉRATIONS CADASTRALES À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES--NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (R.R.V.M., c. O-1) INTITULÉE « PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE »

ANNEXE 18

ANNEXE A DU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS (RCA06 17 097) INTITULÉE « RÉSEAUX FERROVIAIRE ET ROUTIER À FORT DÉBIT »

ANNEXE 19

ANNEXE B DU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS (RCA06 17 097) INTITULÉE « LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES ACTIVITÉS FERROVIAIRES »

Un avis relatif à ce règlement (dossier XXXXXXXXXXXX) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le VM le XX XXXX 2015, date de son entrée en vigueur.

GDD 1153779005